



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Affaire suivie par : Martine KRATZ  
Tél : 04 68 51 67 73  
Mèl : pref-actions-etat@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements  
publics  
de coopération intercommunale des Pyrénées-Orientales

En communication à :

- Madame et Messieurs les parlementaires
- Monsieur le sous-préfet de Céret
- Monsieur le sous-préfet de Prades

**OBJET : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - modalités de répartition de cette dotation au titre de l'exercice 2022.**

**P. JOINTE : une annexe.**

En 2021, l'effort engagé par l'État en faveur de l'investissement public des collectivités territoriales se poursuit et se traduit dans la loi de finances par le maintien à un haut niveau des concours financiers permettant de contribuer à la réalisation des projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

Parmi les dispositifs financiers mobilisés par l'État, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) constitue un instrument privilégié au service de la ruralité et apporte une aide substantielle aux collectivités éligibles en prenant en compte leurs besoins en matière de développement ou de maintien des services publics ou bien dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique.

En 2021, le département des Pyrénées-Orientales a bénéficié d'une enveloppe de crédits au titre de la DETR d'un montant de 8 335 144 €.

Les modalités de répartition de cette dotation se caractérisent par une gestion largement déconcentrée et souple qui relève de la compétence du préfet de département après consultation de la commission d'élus instituée conformément aux dispositions de l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans cette perspective, j'ai réuni le 19 janvier dernier la commission d'élus afin de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux applicables à chacune d'elles au titre de l'exercice 2022.

Je vous invite à prendre connaissance dans le document ci-joint des modalités d'attribution de cette dotation pour l'année 2022 afin de vous accompagner dans la préparation des dossiers pour lesquels vous sollicitez une subvention au titre de la DETR. Par ailleurs, et comme l'année dernière, vous trouverez sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, un guide DETR reprenant ces informations essentielles et vous guidant dans l'élaboration de vos dossiers. Vous pourrez également retrouver dès cette année un guide des paiements DETR pour vous aider dans la constitution de vos demandes de paiement.

Le département des Pyrénées-Orientales bénéficie en 2022 d'une dotation au titre de la DETR d'un montant de **8 357 813 €** après application d'une réserve de précaution de 3,1 %.

Dans un souci de bonne gestion des crédits de l'État, il est essentiel que les dossiers déposés concernent des projets définitivement arrêtés ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie, que ces opérations **soient prêtes à démarrer en 2022** et que leur dépense subventionnable ait été évaluée de manière ferme et précise. Les projets qui feront l'objet d'une subvention devront débuter dans les semaines ou à défaut dans les mois suivant la notification de la subvention, le but étant de soutenir l'économie locale.

En effet, mes services constatent régulièrement que certains dossiers retenus au titre des précédentes programmations sont réalisés à un coût moindre que celui projeté. Or, pour toute opération ayant fait l'objet d'une surévaluation au stade de l'engagement juridique et comptable, le reliquat de crédits ainsi dégagé est restitué à l'administration centrale. **Les sommes non consommées ne peuvent ainsi être réaffectées et sont donc définitivement perdues** au détriment de projets d'autres collectivités.

Dans ces conditions, je vous invite à informer mes services des éventuelles modifications des données financières de votre projet au cours de l'année (coût de réalisation revu à la baisse à la suite de l'attribution des marchés publics, attribution d'une subvention non prévue au plan de financement susceptible de porter le taux des aides publiques au-delà du pourcentage réglementaire de 80%) afin que les crédits correspondants soient répartis en faveur d'autres opérations.

Par ailleurs, je vous rappelle l'évolution réglementaire introduite par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement qui est venu modifier l'article R.2334-24 du CGCT. Désormais, le maître d'ouvrage est **autorisé à démarrer son opération à compter de la date de réception de sa demande de subvention** et non plus à partir de l'accusé de réception du dossier complet. Un document accusant réception de votre demande vous sera délivré en application de cette nouvelle disposition. Cet accusé de réception ne vaudra pas promesse de subvention.

Pour autant, dans la perspective de l'instruction de votre projet, il conviendra que votre dossier soit établi avec la plus grande **rigueur** afin d'éviter, dans la mesure du possible, la réclamation de pièces manquantes par mes services.

Je vous précise enfin que comme au cours de l'année 2021, je serais susceptible d'orienter des dossiers de la DETR vers la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), et inversement, en fonction de l'évolution de la programmation respective de ces deux fonds et des conditions d'accès à la DSIL.

Ce mode opératoire permet une utilisation optimale de la DETR et de la DSIL dans la mesure où ces deux dotations complémentaires de l'État contribuent à l'accompagnement des investissements des communes et de leurs groupements.

Vos demandes devront parvenir en préfecture et en sous-préfectures et/ou via la plateforme démarches-simplifiées **avant le 11 mars 2022**. Je vous invite à veiller à adresser vos projets dans le délai imparti.

Au cours du second trimestre 2022 et après avoir consulté la commission d'élus sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 €, j'informerai les bénéficiaires du montant de la DETR qui leur sera réservé.

L'arrêté attributif de subvention correspondant ne sera pris que sous réserve de la confirmation par le maître d'ouvrage potentiel du démarrage du projet par la production d'un acte juridique (devis signé, ordre de service de travaux, facture acquittée etc.).

Comme les années précédentes, au 31 août 2022, les promesses de subvention faites précédemment seront réétudiées si l'arrêté attributif n'a pas pu être signé, faute d'avoir produit les documents nécessaires.

Tout renseignement complémentaire pourra vous être apporté par mes services et ceux des sous-préfectures territorialement compétentes pour votre collectivité.

A Perpignan, Le **31 JAN. 2022**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF